

Ry Paris 25. Jan. 65.

A Orange ce 10^e Janvier 1665

Monsieur

Voyant maintenant l'autorité de Son Altesse —
restablee en cest Estat par vos grands & admirables
adresses, Jay estime que je devois supplier S. A de m'accorder
la grace de me pourvoir definitivement de la charge de Secrétaire
de la Cour que renexere apres son que par commission, Et
d'autant Monsieur que selon qu'on nous à escript de
divers endroits de Paris il pourroit arriver que ce desche-
ne vous y trouveroit pas Jay estime que j'en devois faire
l'adresse a Monsieur de Bursero, et à tout événement y
ay mis un duplicat afin que si vous Monsieur n'estes pas
parti vous eussies moyen de voir la Justice de ma demande
Et de m'accorder en mesme temps votre benigne recommandation
auver S. A Madame. Vous connoisses Monsieur depuis
long temps mon zelle, ma fidelité et mes services, Et
particulièrement en ces derniers temps de nos malheurs

Handwritten text at the top of the page, possibly a date or recipient name, which is mostly illegible due to fading and the angle of the page.

Glenn

Main body of handwritten text, consisting of several lines of cursive script. The text is very faint and difficult to decipher, but appears to be a letter or a set of notes.

Handwritten text on the right edge of the page, partially cut off.

Et sçavez aussi partie des Injuries Infamies et autres
outrages qui Tay souffertz pour avoir execté vos ordres
et comme aussi je me suis attiré pour le mesme sujet
la haine des plus considerables de l'Etat qui me persecutent
envers apresent, et alla roint avec les desmoyennes d'affection
qu'il vous plait deme donner tous les jours par vos lettres
me font esperer Monsieur qu'il vous plaira de m'en
faire ressentir des effectz en particulier ou il y va beaucoup
plus de mon honneur que d'aucun ^{autre} fut seretz, Et dont
l'exemple apportera joy de la loye a ceux qui comme moy
ont bien servy, ou au contraire de la consternation
Je vous supplie donc Monsieur avec toute ardeur de
le respect que vedoibs deme vouloir despartir en cest affaire
l'honneur de votre femme et adstante par le moyen de
laquelle ^{seule} je m'attends tout le bon success, Et Je continueray
mes prieres a Dieu pour votre prosperité sante longue
et heureuse vie comme estant

Monsieur

Vous estes Monsieur attendu
Jy avec grande supatisme, et
tous les gens de bien se desjoignent
a vous y desmoyner leurs respects
et le contentement indubitable que leur
aportera votre venue

Vostre tres humble tres Obeissant
et parfaitement acquis serviteur

Sauvignis

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint handwriting at the bottom left of the page]

[Faint handwriting at the bottom right of the page]

Madame

D. N. 44a

Je demande pardon a Vostre Serenissime Altesse, si J'ose faire approcher de Vostre Sacré personne si souvent de mes Escrits, Dieu qui est le Roy des Roys, et le Seigneur des Seigneurs, ne desdaigne pas les requestes et les frequentes prieres des Siens, quand elles Luy sont presentées avec humilité et respect, C'est doncques Madame avec une vraye humilité, et un profond respect, que Je prens la hardiesse de tesmoigner a V. A. par ces foibles Escrits l'exrés de la Joye que Jay receue de l'heureux restablisement de l'authorité Souveraine de S. A. en ce pauvre Estat desolé; Il auroit plu a Dieu, Madame, de nous abatre par un coup des plus funestes que nous peussions recevoir, mais Il a plu a Sa divine bonté qui ne garde pas toujours son courroux de se laisser fléchir a nos prieres, et par le moyen des grande Joings, et des admirables adresses de V. A. de nous redonner cette tant heureuse, et si douce domination de nostre Souverain Monarque. C'est dequoy Madame, nous avons tout sujet de Luy en rendre de continuelles actions de grâces, et a V. A. de tres respectueuses et respectueuses reconnoissances.

Voyam doncques Madame cette tant chere et précieuse authorité de S. A. restablie, Jay pris la hardiesse de presenter a V. A. la Requeste cy Joincte, et la Supplie tres humblement, qu'il Luy plaise en continuation de ses grâces de me Vouloir pourvoir de la charge de greffier de Vostre Parlement dont Je suis en possession depuis quatre ans passés par le moyen du décès de feu Mr. Gabriel Peydier cy deuant possesseur d'icelle, J'espère, Madame que les services que Jay eu l'honneur de rendre a Son Altesse depuis mon enfance, et desquels Jay receu divers témoignages des principaux ordres de l'Etat, et notamment en ce dernier temps de calamité dont J'ay aycté quelques uns en ma tres humble requeste, et desquels Je ne doute pas que V. A. ne soit Informée, me peuvent legitimement faire esperer cette grace de Vostre Altesse, qui ne laissa jamais aucun bon fait sans remuneration, et me peuvent aussi raisonnablement faire differencier d'autres personnes qui peut estre pourroit avoir eu la mesme pensée, et qui n'ont jamais servi S. A. si reellement ni si utilement que Jay fait, et quand mes souffrances et services ne seroyent pas dignes d'estre mises en consideration V. A. aura agreable que Je Luy represente avec la mesme humilité, comme ceux qui seavent la connexité qu'il y a de ceste charge avec celle de greffier de Vos Domaines que Jay l'honneur de posseder, pourront suffisamment Informer V. A. de l'Intherest que S. A. a que ces deux charges soyent possedees par une mesme personne, ainsi que cela fist tres bon reconu par S. A. Le Prince Phillippe Guillaume d'heureuse memoire quand Il les reunist

en l'année 1607 en la personne de Mr. Jacques de Lapis, et depuis en celle
de son fils lequel s'en desmist en faveur du feu sieur Deyder et moy —
moyennant 3000 et que chascun de nous luy compta alors par une action de
grâce que S. A. Monseigneur Le Prince Frederic Henri d'Immortelle —
memoire eust pour luy, de luy laisser traiter desd^{tes} charges, et cette comexité
Madame, est Jugée nécessaire a cause de divers affaires de Justice qui —
surviennent ordinairement pour les droits et Domaines de S. A. qui meritent
les Soins particuliers d'un greffier du Domaine. Toutes ces considerations —
joinctes avec celles que V. A. ne voudra pas deposseder un sien fidelle —
Seruiteur et officier d'une charge, dont Il est en Exercice, et mesmes au profit
et aduantage de S. A., et a la Satisfaction d'un Chascun, me font Esperer
de la Justice de V. A. la grace que Je luy demande, laquelle seruira de —
consolation aux gens de bien, de Voir ainsi remunerés ceux qui ont bien
fidèlement et vtillement Seruy S. A. Et a moy, Madame, un nouveau
Subject de continuer de bien en mieux mes tres humbles Services a S. A.
et mes prieres a Dieu qu'il Espande ses plus precieuses benedictions sur la
personne sacrée de V. A. et La double d'une heureuse et Longue vie —
et d'une parfaite Santé, comme Estant.

A Son Altesse Madame

Supplie^{tres} humblement Jean Sauvign Secretaire de S. A., Conseiller, greffier au Bureau des Ses Domaines et finances, et greffier de la Cour de Parlement, et represente a V. A. avec toute humilite et respect.

Qu'ayam des son enfance esté esleu au service de Serenissimes Princes, et
servi en toutes occasions avec la fidelité qu'il debitoit pendant les debauches
du feu sieur de Valkembourg, et en l'achon de sa mort, sur les tesmoignages que luy
en furent rendus par feu Monsieur le Comte de Donaheureux memoire
gouverneur de ceste Principauté, et Le Bureau; Il pleust a S. A. Monsieur
Le Prince Frederic Henri de haute et Immortelle memoire, de luy pourvoir de la
charge de Comis au greffe de ses Domaines et finances par pattautes du 7^{es}
aoust 1636, et ensuite la Commission pour le renouvellement de ses recog-
nodales, par autre pattaute du 2^{es} mars mesme année, desquelles s'estant bien
et fidellement acquitté, S. A. ayam toujours de meilleures relations de luy
Et cognoissam aussi l'importance de ses services, ayam par un acte des grandes
bontés, dont Dieu l'avoit orné, avec tant d'autres incomparables qualittés
permis au sieur Joseph de Lapize de traiter de ses charges, Il fust porté par
Madame La Comtesse de Dona Gouvernante de ceste Principauté d'heureux
memoire de luy en donner 3000 tt de celle de greffier des d^{es} Domaines,
moyenam quoy Il en fust pourveu par S^{ad} Altesse par pattautes du
dans lesquelles charges Il auroit depuis heu l'honneur de servir S. A. mais non pas
Inutillement, ayam augmenté ses terres de quantité de dirctes fort considerables
comme cela se peut Justifier par luy, vacqué a la conservation et augmentation
de ses autres droits et Domaines, et fait divers voyages et poursuites de procès
tant au Parlement de Prouence, qu'en la Cour des aydes de Montpellier, auquel
Il auroit rapporté des heureux succès, au grand advantaige de S. A. et notamment
du peage quelle a sur la riviere de Rhosne, et en ce temps de nos derniers
malheurs, auroit esté seul officier aupris de Monsieur le Comte de Dona
gouverneur dans l'Etat, et prins des soins extraordinaires pour la conservation
des affaires de S. A. lesquels Il a continués apres sa sortie, et particulièrement
en ce temps de nos derniers malheurs, ou Il luy a fallu effuyer de
grandes contradictions de plusieurs, ayam esté rigoureusement surpris
et vexé en sa personne et biens ausquels Il a souffert de grandes pertes
et dommaiges, encouru la haine et malveillance de beaucoup de
personnes des plus considerables de l'Etat, lesquelles en ont mesme
porté leur haine et colere sur aucuns des Siens, et les luy tesmoignent
Encores aujourd'hui. Or Estant la charge de greffier de Nostre Cour de
Parlement demeurée vacante par le decés de Mr. Gabriel Degdier
dernier possesseur d'elle, le Suppliant en fust pourveu par les officiers
de la Cour et du Bureau residents le 13^{es} decembre 1660, depuis lequel

temps Il la exercé au grand proffit & advantage de S. A, & satisfaction
du public, en sorte que desirant maintenant d'en estre pourveu d'affirmement
par Vostre Altesse

Sera Vostre bon plaisir, Madame, en consideration de ce que dessus,
et de ce que lad^e charge a tousjours esté vnie a celle qu'il possede de
greffier de Vos Domaines pour le propre Intterests des Domaines et droits
de N. A; Et que mesmes encore auroit esté baillee a ceste consideration, ou pour
tenir lieu de gage a celle cy qui est fort laborieuse, et ne produit que
fort peu de moluments et que led^e Suppliant est en possession d'elle
depuis quatre ans comme sus est dict, et qu'il recuroit une grande flegme
ayant bien servi Vostre Altesse ainsi qu'il a fait sil en estoit espolie par
un autre, de pourvoir led^e Suppliant de lad^e Charge de greffier de Vostre
Cour, Et Il priera Dieu pour la prosperite de V. A. et qu'il espande sur vostre
saine personne des plus precieuses benedictions et faict justice sans manques

Extrait Des Registres des Resolutions du Bureau
des Domaines & finances de S. A

Assemblée mixte de Messieurs les Con^{rs} de Nalour President & de
Messrs du Bureau des domaines & finances de Son Altesse tenue dans
la maison de M. le Con^{rs} de Lalouze, en laquelle se sont tenues Messrs
les Con^{rs} de Bellon de Luberec et de Lalouze et Messrs de Sylum
advocat general de Breucard Trezaurier et sauzm greffier

Le quatorziesme de cembre mil six centz soixante

Le dit sieur de Nalour general propose que les^r Cabuel Berdur
greffier de Nalour estant deccedé le pourroit et supplee pour le bien du service
de S. A. et d'interes public de commettre quelque personne de probite suffisante
et fidele requise pour exercer lad^e charge jusqu'a la prochaine session de la
Cour ou autrement que par S. A. y aye esté pourveu

La Cour a sur le bon plaisir de S. A. R. regu de ce qui est par pourveu
led^e Sr sauzm de lad^e charge de greffier jusqu'a la prochaine session ou que par
lad^e Altesse Royale en aye esté ordonne lequel M. sauzm a plus mesme
presté serment en ce cas requise entre les mains d'uy sieur Louis de Bellon
et a esté Resolue que du tout en sera donne advis a S. A. par le prochain
ord^e signé A. De Bellon Montmarat Berger Sylum